



Décision individuelle n° 256/2024

Pétitionnaire : Service des routes du Département des Hautes Alpes, représenté par M. Cédric Blando
Adresse : Hôtel du Département des Hautes Alpes, 05000 Gap
Localisation : Pont de l'Arboretum, commune de La Grave
Nature de la demande : Travaux de confortement et prolongement des enrochements de berges
Dossier suivi par : Julien-Pierre Guilloux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°9 ;

Vu la note technique envoyée par le Département des Hautes Alpes le 13 août 2024 et vu l'instruction du dossier par la DDT05 reçue le 04 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Ecrins du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 9 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Nature de la demande

Suite à la dernière crue du mois de juin, une érosion de berge en rive droite amont du pont de l'arboretum et une érosion en rive gauche aval du pont sont apparues. Une déstabilisation des protections existantes de la rive gauche s'est également mise en œuvre.

En rive gauche, située en cœur de parc national, les travaux consistent à :

- démonter et remonter à l'identique 23 m de protections de berge existante à l'amont du pont,
- prolonger la protection à l'aval du pont par la création d'une nouvelle protection en enrochements secs de 3 m de long et 2,5 m de hauteur maximale. Le sabot parafouille aura les mêmes caractéristiques que celui de la rive opposée.

Le Directeur du Parc national des Ecrins autorise ces travaux de confortement et de prolongation des enrochements en rive gauche, en cœur de parc national.

Article 2 : Prescriptions

La décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire communiquera au Parc national la date du début des travaux, avec un délai préalable d'au moins deux jours ouvrés. En cas d'absence de contact téléphonique, un email sera adressé à : avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr,
2. Le contact du Parc national des Ecrins à Briançon est le : 04.92.21.42.15
3. En cas d'installation d'une base de chantier sur place, aucune installation ne pourra être posée en cœur de parc national sans visite sur site préalable en accord avec le Parc national,
4. La restauration comme la création des protections en enrochements se feront à sec, sans usage de béton,
5. Une réunion de fin de travaux sur site sera obligatoirement organisée en présence du Parc national, avant le dernier jour du chantier. Cette réunion permettra notamment de déterminer les travaux à réaliser pour des remises en état éventuelles du site,
6. La gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national, des précautions devront permettre de réduire l'impact des travaux sur les espaces avoisinants la rivière : stockage des huiles et des carburants selon les normes en vigueur, aucun déchet en dehors des containers prévus à cet effet,
7. L'évacuation des déchets et des résidus de chantier hors du cœur du parc national est obligatoire,
8. Le nettoyage des engins en cœur de parc national est interdit.

Article 3 : Règles de caducité

La décision est délivrée pour une période comprise entre le 07 octobre 2024 et le 30 novembre 2024 inclus. En cas de report des travaux, la décision sera valable pour une période comprise entre le 01 septembre 2025 et le 30 novembre 2025 inclus.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Ecrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents..

Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Ecrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 04/10/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins
Samuel SEMPE



Copie : secteur du Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.